

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ERASTEEL SAS

1 PLACE MARTENOT
BP 1
03600 Commentry

Références : 20231020-RAP-63-1291-InspAccErasteel
Code AIOT : 0005600023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement ERASTEEL SAS implanté 1 Place Martenot BP 1 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERASTEEL SAS
- 1 Place Martenot BP 1 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005600023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ERASTEEL est une installation classée SEVESO seuil haut, faisant partie du groupe ERAMET. Elle a une activité d'aciérie (production d'aciers rapides) et de recyclage (batteries, piles, catalyseurs pétroliers) afin de valoriser les métaux contenus dans ces déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des précédentes inspections risques accidentel
- suivi des audits internes

- pilotage du système de gestion de la sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - point 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	SGS - Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 7	Mise en demeure, respect de prescription	1, 6 et 9 mois
3	SGS - Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21
5	Produits de décomposition incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9 - annexe III et V

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a connu de nombreux mouvements de personnel ces dernières années. Le service HSE (en charge notamment du suivi de la réglementation ICPE et SEVESO) a entièrement été renouvelé en 2023. Depuis son passage au niveau SEVESO Seuil Haut (2016), l'inspection demandait à

l'exploitant des améliorations sur la prise en main de la réglementation spécifique SEVESO : gestion des mesures de maîtrise des risques, système de gestion de la sécurité (SGS), exercices POI... Ce dernier avait réalisé des améliorations avec l'élaboration de son SGS et la mise à jour de son POI. Le nouveau personnel a suivi un stage de formation à la gestion de crise avec des exercices POI en 2023. Cependant, la notice de réexamen de l'étude de danger (remise fin 2022) ainsi que les suites des précédentes inspections avaient montré la nécessité de renforcer les audits internes, permettant d'assurer une maîtrise du risque et une bonne adaptation du système de gestion de la sécurité.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer les suites données aux audits des précédentes années. De plus, les connaissances des personnes en charge du management du système et de son animation se sont révélées très faibles sur ce sujet. Les personnes en charge du suivi de terrain avaient une connaissance plus précise des attendus mais les échanges avec la direction n'ont pas permis de confirmer une maîtrise du sujet en adéquation avec les enjeux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - point 6
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
<p>Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.</p> <p>Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.</p>
<p>Constats : En préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni un tableau de suivi des mesures de maîtrise des risques (MMR) du site (appelé "Liste MMR - Erasteel Commentry"). Cependant cette liste et son suivi n'ont pas pu être expliqués par l'exploitant. Cette dernière comprenait des MMR mais également des barrières de sécurité, ou des mesures organisationnelles.</p> <p>Lors de l'inspection, il s'est avéré que la nouvelle équipe en charge du suivi HSE n'avait pas connaissance de la réglementation relative à ce sujet ni de la liste des MMR définies pour le site.</p> <p>Pour rappel, la liste des MMR retenues est reprise dans la notice de réexamen de l'étude de danger, partie 4. Ces dernières sont au nombre de quatre.</p> <p>Une partie des actions permettant de déterminer le niveau de confiance de ces barrières, leur maintenabilité et leur testabilité est décrite dans cette notice. Lors de la visite sur site, les personnes en charge de la maintenance et des tests de ces barrières avaient bien connaissance de ces dernières (bien que ces dernières soient agglomérées avec d'autres barrières de sécurité ayant des fonctions similaires) et ont pu démontrer la réalisation des actions périodiques effectuées.</p>
Observations : L'exploitant et en particulier les personnes en charge de la maîtrise et du management des risques accidentels (au sens ICPE et SEVESO : prévention des événements

majeurs pouvant avoir des effets sur l'extérieur du site) doivent se former sur ces sujets et assurer un pilotage du suivi de ces MMR. Cette connaissance doit permettre de gérer les défaillances de ces MMR (point 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014). De plus, l'exploitant devra mettre à jour son tableau de suivi et de description des MMR afin de répondre à la prescription faisant l'objet du constat ci-dessus (point 6 annexe III). Pour rappel les guides Omega 10 et 20 de l'INERIS présentent des démarches d'évaluation des barrières techniques et humaines de sécurité et servent de référence pour évaluer les mesures de maîtrise des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : SGS - Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 7

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer les suites données aux audits internes appelés "exigences essentielles" réalisés en 2021 puis en 2022. Un audit complet du système SGS avait été prévu (réponse Erasteel à l'inspection en date du 10 mai 2022 suite à l'inspection du 18 novembre 2021) en 2022 mais aucun résultat d'audit n'a pu être présenté par l'exploitant. L'évaluation périodique systématique du système de gestion de la sécurité n'est pas démontrée. Les suites des audits ne sont pas tracées.

Observations : La direction doit prendre en main son système de gestion de la sécurité (SGS) et doit évaluer périodiquement l'efficacité de sa politique de prévention des accidents majeurs. Les audits internes doivent être réalisés et les actions d'amélioration identifiées doivent être tracées. Un audit externe est demandé sur le système de gestion de la sécurité afin d'établir un point de référence permettant de juger de l'adéquation du système mis en place. Un plan d'actions sera ensuite déterminé en fonction des points d'amélioration identifiés et les actions seront suivies.

La mise en place d'une revue de direction annuelle sur ce sujet est nécessaire (engagement de réalisation de ces revues indiquée dans la notice de réexamen de l'étude de danger de 2022).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : un mois, 6 mois et 9 mois

N° 3 : SGS- Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 6

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

<p>Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.</p> <p>Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise des réunions journalières sur le thème de la sécurité ainsi que les résumés de manière hebdomadaires des événements notables. Selon les explications de l'exploitant, les actions mises en œuvre concernent principalement la sécurité du travail du personnel Erasteel. Cependant, l'exploitant n'a pas clairement connaissance de la notion de phénomène majeur d'un point de vue SEVESO et n'a pas su retrouver rapidement les nœuds papillons dans son étude de danger.</p> <p>L'inspection n'est pas convaincue par les connaissances du service HSE quant à l'analyse des accidents évités de justesse pouvant concerner des accidents majeurs ayant des effets sur l'extérieur ou mettant en cause des défaillances de mesures de maîtrise des risques. L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'indicateurs permettant de juger de la performance de son système.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit renforcer la formation de son personnel en charge du management des risques accidentels (au sens ICPE - SEVESO) et ainsi garantir la prise en compte d'accidents évités de justesse et détecter les défaillances de mesures de maîtrise des risques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les travaux préconisés dans l'analyse du risque foudre mise à jour le 16/01/2020 et l'étude technique du 18/01/2022 ont été réalisés. Ils ont fait l'objet d'une vérification complète initiale le 27 mars 2023 (Socotec). Cette vérification conclut à une installation conforme.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits de décomposition incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9 - annexe III et V
Thème(s) : Risques accidentels, produits de décomposition
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.</p> <p>[...]</p> <p>En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p> <p>[...]</p> <p>Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir engagé les travaux pour la détermination des produits de décomposition incendie (mais également les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances et les substances toxiques). Ce point devra être intégré à la mise à jour de l'étude de danger du site qui a été demandée pour février 2024.</p> <p>Les moyens mis en place pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux seront définis dans le POI qui devra être mis à jour suite au travail sur l'étude de danger.</p>
Observations : Les documents mis à jours (EDD et POI) seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet